

Châlons-en-Champagne, le

**25 MAI 2023**

**N° 36 -2023 - LE**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°56-2021 du 16 août 2021  
de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement collectif de la commune de  
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement**

-----  
**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°56-2021-LE du 16 août 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 14 avril 2023 pour observations sous un délai de quinze jours à la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der et au Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq

**Vu** la réponse, en date du 28 avril 2023, du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, à la notification du projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** l'absence de réponse, dans les délais impartis, de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der.

**Considérant** que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** le diagnostic du réseau d'assainissement collectif du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der) finalisé en février 2023 et son échéancier de travaux approuvé par délibération du comité syndical, en date du 2 mars 2023 ;

**Considérant** la disposition de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-mentionné : « *Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail* » ;

**Considérant** que la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der, est maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement ;

**Considérant** que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le paragraphe 2 : « *Travaux de mise en conformité de la station et du réseau de collecte communal* » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°56-2021-LE du 16 août 2021 relatif au système d'assainissement collectif de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement est complété comme suit :

« 2/ Travaux sur les réseaux séparatifs :

Le maître d'ouvrage (Syndicat du Der) réalise les travaux suivants de mise en conformité de son réseau conformément à la délibération du 2 mars 2023 du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq

ACTIONS (code opération diagnostic)	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	TERRITOIRE COMMUNAL	LOCALISATIONS	DATE DE REALISATION
Déconnexion EP en domaine privé/public (opération 2-H)	Mise en conformité des branchements	Braucourt  Presqu'île de Larzicourt	Cornée du Der, école de voile,  bâtiment EPTB	2023
Déconnexion EP en domaine privé (opération 2H-bis)	Mise en conformité des branchements	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	Petites Côtes	2023-2024
Réduction des risques de formation d'H <sub>2</sub> S sur poste et canalisation de refoulement (opération 6-B)	Mise en place d'un traitement anti-H <sub>2</sub> S	Larzicourt	Camping de la forêt et presqu'île de Larzicourt	2025
Redimensionnement d'un poste de refoulement (opération 6-C)	Mise en place d'un nouveau poste		Presqu'île de Larzicourt	2025-2026
Renouvellement canalisations (opération 2-A)	Remplacement de la canalisation		Presqu'île de Larzicourt	2025-2026
Renouvellement canalisations (opération 2-B)	Remplacement de la canalisation	Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement	Nuisement	2026-2027
Renouvellement canalisations (opération 2-C)	Remplacement de la canalisation		Nourricourt (Nord de Nuisement)	2026-2027
Renouvellement canalisations (opération 2-D)	Remplacement de la canalisation		Petites Côtes	2026-2027
Redimensionnement d'un poste de refoulement (opération 6-Cbis)	Mise en place d'un nouveau poste		Nuisement	2027
Mise à niveau infrastructures (opération 6-A)	Regards		Tous secteurs	2028
Gestion patrimoniale (opération 7-A)	Renouvellement des réseaux		Tous secteurs	2029

En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, la Communauté de communes Perthois Bocage et Der, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et coordonne les programmes d'actions du système d'assainissement collectif et assure la cohérence de ces travaux.

En outre, elle informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité de ces travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés ci-dessus. »

#### ARTICLE 2- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 3- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, de Larzicourt et d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

#### ARTICLE 4- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, au sous-préfet de Vitry-le-François et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Émile SOUMBO

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif

